



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

subventions de l'ANAH

Question écrite n° 59986

Texte de la question

M. Jean Grenet appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur l'articulation du dispositif de Robien avec les subventions de l'ANAH. Pour favoriser la production de logements restaurés locatifs dans les centres anciens, de nouveaux dispositifs se mettent en place depuis dix-huit mois (de Robien ancien, Malraux modifié par la loi de finances rectificative 2003). Ces dispositifs intéressent au plus haut point les villes car ils sont de vrais outils pour leurs politiques du logement. Ces dispositions sont complémentaires en général avec des subventions et en particulier avec celle de l'agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH). De manière générale également, ces subventions sont fiscalement assimilées à des revenus fonciers. Il semblerait toutefois que ce ne soit pas le cas pour le dispositif de Robien ou, pour le moins, qu'un doute demeure. Si tel n'était pas le cas, alors la subvention serait également amortissable. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si la subvention ANAH doit être traitée fiscalement, dans le dispositif de Robien, selon la même doctrine fiscale qui prévalait pour le dispositif Besson neuf en transformation d'usage, c'est-à-dire la base amortissable (coût d'acquisition et des travaux de réhabilitation ou de transformation d'usage) n'étant pas diminuée du montant de la subvention de l'ANAH et la subvention de l'ANAH n'étant pas déclarée en recette, car concernant des travaux relevant de charges amortissables et non de charges déductibles.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de l'article 29 du code général des impôts, seules les subventions destinées à financer des charges déductibles doivent être comprises dans le revenu brut foncier. Les dépenses couvertes par une déduction au titre de l'amortissement ne présentent pas, en tant que telles, le caractère de charges déductibles. Les subventions de l'Agence nationale d'amélioration de l'habitat (ANAH) versées pour la réalisation de telles dépenses ne sont donc pas imposables. Par ailleurs, la base de la déduction au titre de l'amortissement ne subit pas de réfaction du fait de la perception de ces subventions. Ces précisions sont de nature à s'appliquer, notamment, dans le cadre du dispositif « Robien » prévu au h du 10 du 1 de l'article 31 du code général des impôts.

Données clés

Auteur : [M. Jean Grenet](#)

Circonscription : Pyrénées-Atlantiques (5^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 59986

Rubrique : Logement : aides et prêts

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 mars 2005, page 2616

Réponse publiée le : 31 mai 2005, page 5589